

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 01/04/11

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20110331-52097-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du jeudi 31 mars 2011

**DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL D'UNE PARTIE DE SES ATTRIBUTIONS
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3121-22,

Vu sa délibération du 3 juillet 2009, portant délégation d'attributions au Président du Conseil général,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Donne délégation au Président du Conseil général pour :

Article premier : Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des engagements de dépenses de travaux, fournitures et services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 2 : La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les tirages et remboursements en phase de mobilisation, le remboursement anticipé d'emprunt, ou le retournement de certaines opérations déjà existantes, les opérations de couverture des risques de taux et de change, et la passation à cet effet des actes nécessaires.

Article 3 : La réalisation des lignes de trésoreries dans la limite de 50 M€.

Article 4 : Dans le cadre du placement des fonds visé à l'article L 1618-2 du code général des collectivités territoriales,

- la décision de réalisation de tout placement, assortie des mentions suivantes : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement ;
- la conclusion de tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus ;
- le renouvellement de tout placement.

Article 5 : La création et la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité.

Article 6 : L'arrêt et la modification de l'affectation des propriétés non bâties de la collectivité utilisées par les services publics.

Article 7 : Les tarifs des autorisations de voirie, les redevances du Centre maternel de PORCHEFONTAINE, les droits d'entrée du musée, les droits d'inscriptions, les tarifs des formations, prestations et produits des services culturels, de la direction des archives et du patrimoine, de l'IFSY-EDP, de l'inspection générale des carrières, et des analyses de santé animale.

Article 8 : Les conventions d'utilisation des locaux des collèges pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité, la nature des installations, le règlement de sécurité et l'aménagement des locaux.

Article 9 : L'acceptation des indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance.

Article 10 : La fixation, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), du montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et les réponses à leur demande.

Article 11 : Les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

Article 12 : Les bourses entretenues sur les fonds départementaux dans la limite des dispositifs votés par le Conseil Général.

Article 13 : L'attribution d'aides personnelles et individuelles ne pouvant excéder 5 000 € H.T., dans le cadre du fonds d'extrême urgence. (Délibérations du Conseil Général du 18 décembre 1987 et du 23 mai 2003)

Article 14 : La remise gracieuse, à titre exceptionnel, de dettes contractées par les agents départementaux vis-à-vis du Département.

Article 15 : L'exercice du droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.) et la délégation de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, conformément à l'article L3221-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du Département.

Article 17 : L'attribution des subventions sur proposition du Comité des Financeurs du Fonds Solidarité Logement (F.S.L.)

Le Président rend compte à la plus proche réunion du Conseil Général et informe la Commission permanente des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Confirme les délégations ponctuelles données préalablement au Président et qui se trouvaient en vigueur à la date du renouvellement du Conseil Général, à l'exception de celle donnée par délibération n° 2010-CG-1-2566.1, en séance du 19 février 2010.